

« Tout refus de communiquer est une tentative de communication ; tout geste d'indifférence ou d'hostilité est appel déguisé ».

Albert CAMUS – *L'Etranger*



LA PAROLE D'UNE CONSEILLÈRE

Docteur Geenam LUCHOUMAN, *Présidente du Conseil Départemental de l'Essonne et membre du Bureau du CROM IdF*

Âgée de 48 ans, médecin généraliste libérale depuis 2005, j'ai, en réponse à la sollicitation de mes confrères, intégré, depuis le premier février 2018 le conseil départemental de l'Essonne au sein duquel j'ai été accueillie et formée pour répondre aux missions de l'Ordre des médecins.

J'ai été élue au Conseil Régional d'Ile-de-France au niveau administratif en 2019, et je participe entre autres aux réunions du Bureau et aux différentes commissions.

Devenue assesseur à la Chambre Disciplinaire de Première Instance, j'ai pu me sensibiliser plus avant aux difficultés rencontrées par nos confrères et de leurs éventuelles conséquences judiciaires.

Début 2021, j'ai succédé au Dr André Léon à la présidence du conseil départemental de l'Essonne.

Ces fonctions me permettent d'accompagner au mieux mes confrères en les aidant dans leur exercice quotidien, pour le bien des patients.

Les médecins, bien éprouvés actuellement par la dégradation du système de soins, méritent entièrement notre soutien ainsi que le respect de nos concitoyens.



MÉDICAMENTS ET CONDUITE

Avec le Dr Patrick LECABLE, *Vice-Président du CROM IdF*

La responsabilité du médecin dans le cadre de la conduite automobile pour un patient est multiple :

- Dépistage d'une pathologie pouvant entraîner des inaptitudes partielles ou totales à la conduite d'un véhicule,
- Prescription d'un médicament pouvant entraîner des troubles pour la conduite,
- Le médecin doit informer le patient des restrictions à la conduite suite à la prise des médicaments. Cette information doit être notée sur l'ordonnance prescrivant les médicaments :
 - Interdiction
 - Altération grave ou modérée.
- Il doit également noter sur le dossier du patient ces remarques, en ayant bien entendu vérifié la compréhension de celles-ci.

Depuis la loi du 25 février 1997, c'est au médecin de fournir la preuve de cette interdiction.

Exemple :

3,4 % des accidents mortels seraient dus aux médicaments dont la moitié est liée à la prise de benzodiazépines.

Attention à l'horaire de la prise de ces médicaments.

Informez le patient sur les pictogrammes présents sur les boîtes de médicaments.

Pour compléter cette information, un colloque sera organisé dans nos locaux à l'automne, la date sera précisée ultérieurement. Les personnes intéressées sont invitées à se faire connaître auprès de notre secrétariat.



FOCUS DÉONTOLOGIQUE : article R.4127-56 du CSP

Avec le Dr Philippe GARAT, Président du CROM IdF

« Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. Les médecins se doivent assistance dans l'adversité ».

La **confraternité** est la force des professions non commerciales et nécessite un **respect mutuel** et permanent entre confrères.

Le devoir de confraternité ne se limite pas à l'exercice professionnel.

C'est dire que :

- Le dénigrement n'est pas de mise : la médisance, les critiques voire la calomnie sont prohibées ; ne pas oublier qu'un médecin qui dénigre un confrère devant un tiers fait diminuer la confiance du patient à l'égard du corps médical : il ne rend service à personne et surtout pas à lui-même (effet boomerang)
- Le devoir d'assistance et de secours dans l'adversité (difficultés de santé, matérielles, morales, sociales et professionnelles) est sans limites. Un médecin qui a connaissance d'une situation difficile d'un confrère doit tout mettre en œuvre pour lui venir en aide :
 - Soit immédiatement par contact et aide directe de gré à gré ;
 - Soit médiée par l'intermédiaire de **l'ordre**, des syndicats ou d'associations (FMC, tontine) avec éventuelle mise en place d'aides ciblées (AFEM, CARMF, entraide ordinale, organismes d'écoute et d'aide, MOTS...).

Mais ce n'est pas :

- Systématiquement soutenir un confrère contre vents et marées quoiqu'il ait fait ;
- De la camaraderie qui correspond à la préférence systématique d'un confrère par rapport à un autre.

Différends & conciliation

En cas de différends entre médecins, la tenue d'une conciliation devant le CD est obligatoire avant d'entreprendre toute autre démarche judiciaire.

CF Fiches pratiques du CROMIdf « <https://ile-de-france.ordre.medecin.fr/content/pratique-0> »



L'Irrecevabilité d'une plainte

Madame Suzanne TUROT, Magistrat-Président de la CDPI d'Ile-de-France

Madame Laura LANCA, Greffière en Chef de la CDPI d'Ile-de-France

Tout manquement aux obligations déontologiques édictées au sein du CSP sera susceptible d'entraîner une sanction déontologique, prononcée dans le cadre de l'action disciplinaire engagée à son encontre auprès du conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel il est inscrit.

Il n'existe **aucun délai de prescription**, en revanche, la procédure de saisine de la juridiction ordinale est soumise à des **règles de recevabilité précises**.

Les motifs d'irrecevabilité sont :

Le défaut de signature de la plainte, d'adresse postale, nombre d'exemplaires de plainte insuffisant

Le défaut de conciliation

Le défaut d'intérêt pour agir

Le défaut de qualité pour agir : règle générale et cas du médecin chargé d'une mission de service public

Aux termes des dispositions de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance (...) [peut] par ordonnance motivée, sans instruction préalable (...) 4°/ Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) ».

Défaut de signature de la plainte

Aux termes de l'article R. 4126-1 CSP : « Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir ».

Défaut d'adresse postale

Aux termes des dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties (...) ».

Nombre d'exemplaires de plainte insuffisant

Aux termes de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique : « Les plaintes et requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des parties, augmenté de deux. ».

Les autres cas d'irrecevabilité seront exposés dans les numéros suivants de votre Magazine Infocourt' à suivre ...

L'AVANCÉE DES CROM

Avec le Dr Philippe GARAT, Président du CROM IdF

Une réunion des CROM de France s'est déroulée au siège du CNOM le 9 octobre. En présence de notre Président national le Dr F. ARNAULT, du Dr JALLON, Délégué Général aux Relations Internes, du Dr DELAHAYE, Responsable du RGPD, du Dr P. MAURICE, Secrétaire Général du CNOM et du Dr P. JOUAN, Trésorier du CNOM.

Les échanges fructueux ont permis de mettre en avant les diverses préoccupations de nos institutions régionales et de faire avancer la réflexion sur :

- La place des CROM au sein de l'institution ;
- Les déplacements en région pour informer les CD et le CR à propos du RGPD et des nouvelles conditions de gestion de la trésorerie ;
- Leurs prérogatives actuelles et leurs tâches futures à caractère juridique ou pédagogique ;
- L'évolution de l'indemnisation des assesseurs qui présentent un rapport ;
- Le fonctionnement des CDPI et en particulier l'objectif de dématérialisation des procédures au sein du nouveau logiciel de suivi ORION ;
- Le délai trop court des dossiers de traitement des dossiers de formation restreinte.

A suivre...

Calendrier des commissions

- Commission IJM le 13 février 2023 – Dr GARAT
- Commission avec les usagers le 14 février 2023 – Dr RÉA



ARS : aides financières conventions ZIP+

Avec le Dr Xavier RIGAUT, Trésorier du CROM IdF

L'ARS peut aider financièrement les médecins, notamment dans le cadre des zones ZIP.

Le CROM vérifie le contrat établi entre l'ARS et le médecin, et reverse la somme précédemment allouée par l'ARS au médecin.

Lien ARS :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/zonage-medecins-2022-carte-des-zones-concernees-par-les-aides-installation-et-au-maintien-des>

Conseil Régional Ile-de-France de l'Ordre des Médecins

9, rue Borromée 75015 PARIS

Tél. : 01 47 23 80 60

e-mail : ile-de-france@crom.medecin.fr

Publié sous la responsabilité du Dr Philippe GARAT